

**Xavier WETS**  
Notaire  
Bd Aug. Reyers, 41  
1040 BRUXELLES

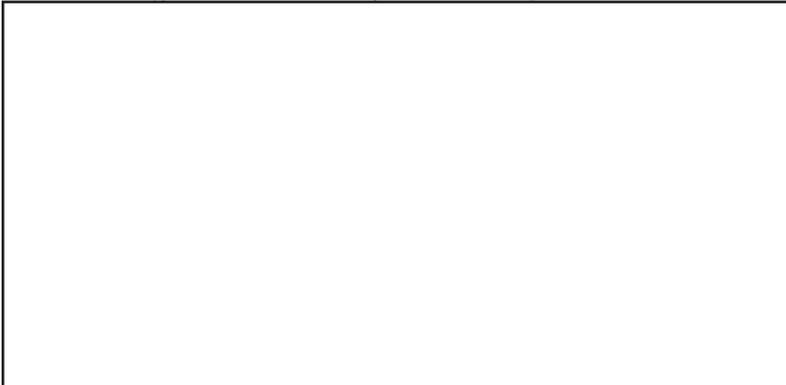
L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois.  
Le sept juin.  
Devant les Notaires Xavier WETS, résidant à  
Schaerbeek et Jacques NEYRINCK, résidant à Bruxelles.

**ONT COMPARU :**

Monsieur Henri Hubert Xavier Pierre Marie TACHET  
DES COMBES, né à Bournezeau (France - Vendée) le dix-  
neuf janvier mil neuf cent vingt-deux, directeur  
général de société, et son épouse Madame Edith  
CUVILLIER, née au Caire (Egypte) le cinq janvier mil  
neuf cent vingt-neuf, sans profession, domiciliés  
ensemble en Egypte, Le Caire, 11, rue Ebn Zanki Zama-  
lek, demeurant antérieurement à Ixelles, Avenue Huysman  
85. Les époux TACHET DES COMBES-CUVILLIER se sont  
mariés à Paris (France) le vingt-neuf avril mil  
neuf cent cinquante-quatre, sans avoir fait pré-  
céder leur union d'un contrat de mariage.  
Ils déclarent avoir opté pour le régime de la  
communauté réduite aux acquêts conformément aux  
modifications du Code Civil Français.

Monsieur Henri TACHET DES COMBES ici représenté  
par son épouse Madame Edith CUVILLIER en vertu  
des pouvoirs lui conférés aux termes d'une pro-  
curation reçue par le Notaire Jacques Neyrinck  
résidant à Bruxelles en date du vingt-un avril  
mil neuf cent quatre-vingt-trois, dont le brevet  
original restera ci-annexé.

Lesquels comparants, représentés comme dit est,  
déclarent par les présentes VENDRE, céder et trans-  
porter sous les garanties ordinaires de droit et pour  
franc, quitte et libre de toutes dettes, charges,  
inscriptions et transcriptions hypothécaires générale-  
ment quelconques, les biens ci-après décrits à :



DESCRIPTION DES BIENS VENDUS.

COMMUNE D'IXELLES.

Dans un immeuble à appartements multiples situé Avenue Armand Huysmans, numéro 85, contenant en superficie d'après titre vingt-six ares quarante-et-un centiares quatorze dixmillièmes, connu au cadastre sous la section D numéro 7/Y/7 pour une superficie de vingt-six ares cinquante-et-un centiares :

1. - L'APPARTEMENT DU PREMIER ETAGE NUMERO CINQ (5) comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall, vestiaire, deux water-closet, dégagement, lingerie, salle de bains, lavabo-douche, quatre chambres, office cuisine, living avec balcon, bureau, terrasse arrière et aux-sous-sols la cave numéro QUATORZE (14).

b) en copropriété et indivision forcée : les trente-sept/millièmes indivis des parties communes dont le terrain.

2. - LE GARAGE NUMERO DIX-NEUF (19) comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le local de garage proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : les deux/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

3. - UNE CAVE sans dénomination particulière parce que non reprise à l'acte de base, créée par le constructeur de l'immeuble "La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Entreprises Générales Jean Debernardi" à Bruxelles, par prélèvement sur le fond du couloir de l'immeuble numéro 87, attenant au refuge pour voitures d'enfants, comme celui-ci s'en était réservé la faculté aux termes de l'acte de base reçu par le Notaire Frans Lambert ayant résidé à Bruxelles le vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le cinq février suivant, volume 1.797 numéro 10, et notamment au chapitre "Réserve de droits" (pages 31 et 32).

Les vendeurs font observer qu'aucune modification n'a été apportée à l'acte de base et qu'en conséquence cette cave, comme les autres caves de l'immeuble n'a aucune quotité dans les parties communes.

Tels que l'appartement et le garage susdécrits figurent et sont décrits à l'acte de base de l'immeuble dressé par le Notaire Frans Lambert ayant résidé à Bruxelles le vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le cinq février mil neuf cent cinquante-sept, volume 1.797 numéro 10, dont les acquéreurs reconnaissent avoir une parfaite connaissance et avoir reçu copie.

#### ORIGINE DE LA PROPRIETE.

Les biens ci-dessus décrits appartiennent à Monsieur et Madame Tachet des Combes-Cuvillier, vendeurs aux présentes, pour les avoir acquis de Monsieur Georges Oscar Alexandre Simon, architecte, et son épouse

Madame Christianne Jeanne Josèphe Bogaerts, sans profession, demeurant ensemble à Ixelles, aux termes d'un acte reçu par les Notaires Jacques Neyrinck et Jacques Possoz résidant tous deux à Bruxelles, en date du vingt-et-un octobre mil neuf cent septante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le trente octobre mil neuf cent septante, volume 4.212 numéro 17.

Monsieur et Madame Simon-Bogaerts susdits étaient propriétaires des biens pour les avoir acquis de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Entreprises Générales Jean Debernardi" ayant son siège social à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Frans Lambert ayant résidé à Bruxelles le deux avril mil neuf cent cinquante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-quatre du même mois, volume 1.836 numéro 4.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger des vendeurs d'autre titre qu'une expédition des présentes

#### CONDITIONS.

Les biens sont vendus dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever, sans garantie de la contenance du terrain susdécrit, ni des vices éventuels du sol, le tout sans recours contre les vendeurs.

Les biens vendus sont occupés par les vendeurs qui les mettront à la libre disposition des acquéreurs au plus tard le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Les acquéreurs auront la pleine propriété des biens vendus à dater de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la libre disposition à partir du vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Ils paieront et supporteront toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques grevant les biens vendus, ainsi que les charges de copropriété à dater du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Les acquéreurs devront continuer toutes les assurances en cours, ainsi que toutes les locations de compteurs, ou appareils se trouvant dans l'immeuble.

#### ACTE DE BASE - REGLEMENT DE COPROPRIETE.

##### CAHIER DES CHARGES.

Les acquéreurs reconnaissent avoir une parfaite connaissance de l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le Notaire Frans Lambert ayant résidé à Bruxelles le vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le cinq février mil neuf cent cinquante-sept, volume 1.797 numéro 10, ainsi que des annexes à cet acte, le tout régissant le statut

En ce qui concerne la cave, les vendeurs déclarent que la cave a toujours suivi le même sort que l'appartement et le garage présentement vendus.

immobilier de l'immeuble dont font partie les biens vendus.

Ledit acte de base contient notamment les clauses et conditions spéciales et servitudes afférentes au terrain et la construction, et la réserve de mitoyenneté.

Il comporte :

1° la division de l'immeuble en parties privatives appartements avec leurs caves et garages pour automobiles, le tout ayant comme accessoires des quotités dans les parties communes.

2° les plans de la construction érigée;

3° le règlement général de copropriété relatif à l'immeuble avec statut de celui-ci et règlement d'ordre intérieur.

Tous ces documents se complètent et forment un tout. Ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant pour les vendeurs de l'acte de base, à raison des biens présentement vendus.

Ils s'obligent et obligent leurs héritiers et ayants droit solidairement et indivisiblement entre eux à les respecter en tous points; ainsi que toutes les décisions qui seraient prises ultérieurement par les co-propriétaires.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet les biens vendus, tous actes translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et ses annexes et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent pour le vendeur.

#### PRIX.

Et à l'instant, le Notaire Xavier Wets, un des Notaires soussignés, a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Après lecture par les Notaires soussignés des articles 61 paragraphe 6 et 73 paragraphe 1 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée concernant les obligations pour un assujetti de déclarer sa qualité, et des peines prévues dans le cas de fausse déclaration, les vendeurs ont déclaré ne pas être assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée et n'avoir pas cédé dans les cinq ans des présentes un bâtiment avec application de la T.V.A.



H 402435



DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur du bureau des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors et à l'occasion de la transcriptions des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, sont à charge des acquéreurs,

CERTIFICAT.

Les Notaires soussignés certifient l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sur le vu des pièces requises par la loi du dix octobre mil neuf cent treize.

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek,

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants, agissant en leur dite qualité et représentés comme dit est, ont signé avec Nous Notaires, la minute des présentes restant au Notaire Xavier Wets, un des Notaires soussignés.